

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.111/Rev.1/Amend.2

20 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 : Règlement No 112

Révision 1 - Amendement 2

Complément 7 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 2 février 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU
DE CROISEMENT ASYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A
LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-22279

Paragraphe 0., modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 2/ ainsi que la correspondante note de bas de page 2/) :

"0. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique aux projecteurs pour véhicules des catégories L, M, N et T 2/.

1/

2/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 3., le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 3.2., le renvoi à la note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/, renuméroter comme note de bas de page 4/.

Paragraphe 4.2.1.1., le renvoi à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 5/ et la modifier comme suit :

"5/ 1 pour l'Allemagne, 10 pour la Serbie, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués"

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES PROJECTEURS., le renvoi à la note de bas de page 5/ et la note de bas de page 5/, renuméroter comme note de bas de page 6/.

Paragraphe 5.3., le renvoi à la note de bas de page 6/ et la note de bas de page 6/, renuméroter comme note de bas de page 7/.

Paragraphe 5.4., le renvoi à la note de bas de page 7/ et la note de bas de page 7/, renuméroter comme note de bas de page 8/.

Paragraphe 6.2.2.1., le renvoi à la note de bas de page 8/ et la note de bas de page 8/, renuméroter comme note de bas de page 9/.

Paragraphe 6.2.2.3., le renvoi à la note de bas de page 9/ et la note de bas de page 9/, renuméroter comme note de bas de page 10/.

Paragraphe 6.2.3., le renvoi à la note de bas de page 10/ et la note de bas de page 10/, renuméroter comme note de bas de page 11/.

Paragraphe 6.2.4, le renvoi à la note de bas de page 11/ et la note de bas de page 11/, renuméroter comme note de bas de page 12/.

Paragraphe 6.2.7, le renvoi à la note de bas de page 12/ et la note de bas de page 12/, renuméroter comme note de bas de page 13/.

Paragraphe 8., le renvoi à la note de bas de page 13/ et la note de bas de page 13/, renuméroter comme note de bas de page 14/.
